

NATIONS UNIES

Assemblée  générale

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION

30e séance

tenue le

vendredi 7 novembre 1997

à 15 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30e SÉANCE

Président : M. BUSACCA (Italie)

SOMMAIRE

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES (suite)

POINT 112 a) DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/52/SR.30
19 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

97-82644 (F)



/...

La séance est ouverte à 15 h 11.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES (suite) (A/C.3/52/L.16/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/52/L.16/Rev.1

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le projet de résolution A/C.3/52/L.16/Rev.1, intitulé « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme », dont il signale que l'approbation n'aurait aucune conséquence financière pour le budget-programme.

2. Mme ECKEY (Norvège) annonce que l'Autriche, la Finlande, l'Italie, la Malaisie et la Suède se sont jointes aux auteurs du projet de résolution; elle signale qu'au paragraphe 11 du dispositif dans la version anglaise du projet de résolution, une virgule a été omise par erreur après le mot « mandate ».

3. Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

POINT 112 a) DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/52/40, A/52/44, A/52/182, A/52/359, A/52/387, A/52/445, A/52/446, A/52/507, A/52/511)

4. Mme QUISUMBING (Directrice du Bureau de New York du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) souligne les efforts réalisés en vue d'améliorer l'efficacité des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment grâce à un système plus précis pour la présentation de rapports par les États et à une meilleure surveillance de l'application des recommandations que ces organes font aux États.

5. Depuis leur entrée en vigueur respective, 137 États ont adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; 140 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; 93 et 31 respectivement au premier et deuxième Protocoles facultatifs à ce dernier Pacte; 104 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et à peine 9 à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), qui ne peut entrer en vigueur tant que 11 autres États n'y auront pas adhéré. Tous les instruments n'ont donc pas encore été universellement ratifiés, même si la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par 191 États, est près d'atteindre cet objectif. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, une réunion s'est donc tenue à Amman en septembre à l'intention des États de la région Asie-Pacifique afin d'examiner les dispositions des divers traités en vue de définir les moyens de surmonter les obstacles auxquels se heurte leur ratification.

6. Pendant la période à l'étude, le Comité des droits de l'homme a examiné non seulement 13 rapports initiaux présentés par les États parties au Pacte

/...

international relatif aux droits civils et politiques mais aussi un rapport spécial concernant Hong Kong, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par ailleurs, compte tenu qu'un grand nombre d'États ne présentent pas leurs rapports à temps, le Comité a adopté une décision spéciale aux termes de laquelle il demande à neuf États dont les rapports sont en retard depuis plus de trois ans de présenter ces rapports le plus tôt possible afin qu'ils soient examinés à l'une des prochaines sessions. À sa soixante et unième session, le Comité a adopté une observation générale dans laquelle il affirme que les droits consacrés par le Pacte appartiennent aux peuples qui vivent dans le territoire de chaque État partie et que le Pacte n'a pas le caractère provisoire d'un traité que les parties peuvent dénoncer. En droit international, un État qui a ratifié le Pacte et y a adhéré n'est pas admis à le dénoncer. À ses cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions, le Comité a examiné au total 63 affaires au titre du Protocole facultatif du Pacte, il a constaté que 24 étaient conformes au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, il a déclaré 17 communications irrecevables et 21 recevables pour examen quant au fonds. La récente révision de son règlement intérieur permettra au Comité spécial d'accélérer l'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif. En ce sens, le Rapporteur spécial du Comité chargé du suivi des constatations a tenu des consultations avec 10 gouvernements afin de les exhorter à appliquer les constatations du Comité.

7. En décembre 1996, après sept années de travail, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a achevé l'élaboration d'un projet de protocole facultatif qui établit le droit des individus ou des groupes à présenter des communications relatives au non-respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'adoption de cet instrument améliorera l'application de Pacte dans la pratique et contribuera à appeler l'attention de l'opinion publique sur les droits qui y sont consacrés. On recueille actuellement les points de vue des gouvernements, d'organismes et d'organisations non gouvernementales en vue des les présenter à la Commission des droits de l'homme en 1998. En ce qui concerne son rôle dans la surveillance de l'application par les États des dispositions du Pacte, le Comité a réalisé une mission d'assistance technique à l'invitation du Gouvernement dominicain. La mission a permis de souligner à nouveau l'importance des visites d'experts du Comité pour la promotion et la protection effectives des droits économiques, sociaux et culturels.

8. Quant au Comité contre la torture, Mme Quisumbing signale qu'à ses dix-septième et dix-huitième sessions, qui se sont tenues à Genève en novembre 1996 et en avril et mai 1997 respectivement, il a examiné les rapports présentés par 13 États parties et a poursuivi ses travaux confidentiels afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a également examinées 39 communications de particuliers présentées en application de l'article 22 de la Convention et il a adopté des constatations concernant six communications. Les activités du Comité ont notablement augmenté ces dernières années. Pendant l'année en cours, le Comité a adressé au Secrétaire général une lettre demandant de prolonger la session de printemps d'une semaine à partir de 1998; le Secrétaire général a présenté une proposition relative au financement de cette prolongation, pour examen par

/...

l'Assemblée générale pendant la session en cours. D'autre part, le Secrétaire général convoquera à Genève, le 26 novembre 1997, la sixième réunion des États parties à la Convention qui devra élire cinq membres du Comité contre la torture, en remplacement de ceux dont le mandat expire à la fin de l'année. Le rapport annuel du Secrétaire général sur le Fonds des contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture figure dans le document A/52/387. La situation du Fonds s'est certes améliorée en 1997 grâce à une augmentation des contributions volontaires faites par les gouvernements, les demandes de financement s'établissent à 6,8 millions de dollars, soit beaucoup plus que les 3 millions disponibles; la totalité des fonds disponibles ont été affectés et 2,5 millions de dollars ont été décaissés. Le nombre de demandes augmentant sans cesse, il serait nécessaire que les contributions volontaires augmentent; les gouvernements qui sont en mesure de le faire sont donc invités à répondre favorablement à l'appel de la résolution 51/86 de l'Assemblée générale et à fournir leur contributions tous les ans avant la réunion du Conseil d'administration du Fonds au mois de mai, afin d'éviter une interruption des programmes.

9. En ce qui concerne l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports, M. Philip Alston, expert indépendant chargé d'étudier les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par ces instruments internationaux, a présenté son rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa dernière session, qui s'est tenue au mois de mars. En application de la décision 1997/105 de la Commission, le Secrétaire général a sollicité les vues des organismes des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres personnes intéressées, afin des les inclure dans un rapport qui sera présenté à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont largement débattu le rapport, où l'on signale que les deux principaux obstacles à l'application effective de ces instruments sont l'augmentation du nombre de rapports à examiner et le nombre croissant de rapports en retard; l'auteur du rapport propose en outre diverses formules de réforme. Les présidents ont estimé que l'on gagnerait beaucoup à traiter dans le rapport de chaque État un nombre limité de questions et ils ont demandé aux comités d'étudier la possibilité d'adopter une telle formule, en tenant compte des spécificités de chaque instrument. Les présidents ont demandé à pouvoir tenir une réunion extraordinaire d'une durée de trois jours afin de leur permettre notamment d'élaborer des recommandations qui seraient présentées à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session et d'assurer que les aspects du processus de réforme qui intéressent les travaux des organes conventionnels poursuivent sur leur lancée.

10. Mme SCHOSSELER (Luxembourg), prenant la parole au nom de l'Union européenne ainsi que des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne, auxquels se joignent Chypre et l'Islande, fait observer que la Déclaration universelle des droits de l'homme a renforcé la position de l'individu en tant que sujet du droit international et constitue la pierre angulaire sur laquelle la communauté internationale a fondé de nombreux instruments juridiques. Les violations des droits de la personne humaine

/...

relèvent dès lors de la préoccupation légitime et de la responsabilité de la communauté internationale. Les droits de l'homme représentent donc un fil conducteur qui affecte l'ensemble des activités politiques de l'ONU. En ce sens l'Union européenne souligne le rôle de l'éducation aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la prise de conscience de l'universalité de ces droits, ainsi que leur apport au respect de la dignité humaine, au combat contre l'intolérance et la libération d'énergies créatives. Les instruments relatifs aux droits de l'homme, qui contribuent à la construction de la démocratie et de l'état de droit, doivent être reconnus et appliqués partout dans le monde. L'Union européenne constate avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États ont adhéré aux instruments relatifs aux droits de l'homme et elle appelle les autres États à adhérer plus nombreux à ces instruments et aux protocoles facultatifs, afin d'atteindre dès que possible l'objectif d'une ratification universelle énoncé dans le Programme d'action de Vienne.

11. L'Union européenne est préoccupée par le nombre croissants d'États qui expriment, à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des réserves dont certaines sont incompatibles avec les buts et principes de ces instruments et contraires au droit international. Elle exhorte donc ces États à retirer les réserves qu'ils ont formulées et elle engage également les États parties à réexaminer régulièrement d'autres réserves qu'ils ont formulées et à les lever dans la mesure du possible. L'Union européenne attache une grande importance au dialogue des pays avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme afin de surmonter les obstacles qui empêchent les États de devenir parties à ces instruments internationaux.

12. L'Union européenne souligne l'importance qu'elle attache au bon fonctionnement des organes de contrôle des traités et elle est préparée à faire des efforts afin de l'améliorer. À cet égard, elle salue la coopération accrue entre les différents organes, par exemple au moyen de la réunion annuelle de leurs présidents ou par l'amélioration des services que leur assure le Secrétariat de l'ONU, et elle estime que la collaboration entre les secrétariats de ces organes, le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme pourraient également y contribuer. De même, l'augmentation des ratifications et des communications individuelles, ainsi que l'accroissement de la charge de travail qui en résulte pour les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, devrait être accompagnée d'une augmentation correspondante de leurs ressources financières et humaines. C'est pourquoi l'Union européenne encourage le Secrétaire général, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les États Membres à prendre des mesures concrètes afin que des ressources suffisantes soient affectées à ces activités.

13. Les recommandations formulées par les divers organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient être davantage prises en compte par les programmes et organismes des Nations Unies dans leur travail dans les différents pays. Les rapports établis par les pays mettent souvent en évidence des domaines essentiels dans lesquels les pays pourraient avoir besoin d'une aide. À cet égard, l'Union européenne s'inquiète de constater que certains pays tentent de saper les travaux des organes de suivi des traités en mettant en cause leur légitimité. Elle s'inquiète également que

/...

certains pays accordent la primauté à leur droit interne par rapport au droit international, car la législation nationale ne saurait être invoquée afin de justifier des violations des droits de l'homme. Par conséquent, l'Union européenne engage tous les États à veiller à ce que leur législation interne soit en accord avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à en assurer la mise en oeuvre. De même, on ne peut invoquer des particularités historiques, culturelles et religieuses, nationales et régionales, pour porter atteinte au caractère universel des instruments relatifs aux de droits de l'homme.

14. La promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont inhérents à tous les êtres humains, incombent principalement aux gouvernements, lesquels doivent s'acquitter intégralement de leurs obligations en tant que parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, et rendre compte périodiquement de leur mise en oeuvre aux organes conventionnels compétents. Pour cela, les États qui ont accumulé des retards dans la présentation de leurs rapports devraient recourir davantage aux services consultatifs et à l'assistance technique offerts par le Bureau du Haut Commissaire. En outre, il convient de renforcer les fonctions de contrôle des organes de l'ONU créés aux fins de l'application des traités, pour leur permettre d'établir les lacunes et les progrès des divers pays. Pour ce faire, il convient d'améliorer la coopération entre les divers organes et de veiller à donner suite aux recommandations et conclusions qu'ils formulent.

15. Plusieurs groupes de travail relevant de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme s'efforcent de renforcer les normes existantes ou de relever le niveau de protection des individus ou des groupes qui en ont le plus besoin. En ce sens, l'Union européenne appuie les travaux en cours pour l'élaboration de protocoles additionnels à divers traités, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Union européenne attache aussi une importance toute particulière aux normes visant à renforcer la protection des individus ou des groupes qui défendent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et elle demande instamment aux groupes de travail en question de s'efforcer d'achever rapidement leurs travaux.

16. L'Union européenne salue les efforts déployés par les organes de suivi des traités pour mieux s'attaquer au problème de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et, notamment, pour inciter les États à inclure dans leurs rapports des données ventilées par sexe. De même, elle invite ces organes et tous les autres mécanismes compétents s'occupant des droits de l'homme à fournir, dans le cadre de leur mandat respectif, des données et des évaluations en rapport avec la situation des femmes et des filles, dans la perspective des débats qui se dérouleront l'an prochain à ce sujet au sein de la Commission de la condition de la femme.

17. M. WISSA (Égypte) déclare que si les droits de l'homme sont indivisibles, il est nécessaire de renforcer les droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels, notamment le droit au développement. C'est pourquoi

/...

l'Égypte a adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et elle s'est efforcée de mettre sa législation nationale en accord avec l'esprit et la lettre de ces instruments, tout en respectant la culture et la religion du pays. Il faut éviter que les pays ne politisent les droits de l'homme en les utilisant comme instrument d'oppression à l'égard d'autres pays ou comme prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres États ou réaliser des objectifs politiques ou des visées économiques ou commerciales. Il faut aussi éviter d'appliquer deux poids et deux mesures dans ce domaine car cette pratique a pris des dimensions tragiques ces dernières années. De surcroît, compte tenu de la pluralité et de la diversité des cultures à travers le monde, il faut éviter toute tentative d'imposer une culture de préférence à une autre. Le Gouvernement égyptien demande que l'on actualise la perspective de la communauté internationale et la législation relative aux droits de l'homme afin qu'ils soient le reflet des différentes cultures et civilisations du monde contemporain et non d'un modèle culturel unique.

18. M. ANDO (Directeur exécutif adjoint du Fonds des Nations Unies pour la population [FNUAP]) déclare que le FNUAP appuie les initiatives prises par un grand nombre de pays en vue de modifier leurs politiques que leur législation afin de promouvoir les droits de la femme, et il appelle la communauté internationale à redoubler d'efforts pour promouvoir ces droits. Ce processus, dont la Conférence internationale sur la population et le développement fut l'un des principaux jalons, a progressé grâce à diverses initiatives, notamment la tenue d'une table ronde des organes créés aux fins de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sous le parrainage commun du FNUAP, du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme, où ont été examinés le droit de la femme à la santé, notamment la santé génésique et l'hygiène sexuelle. En janvier 1997, après que les experts du FNUAP et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont examiné les divers domaines pour la collaboration visant à promouvoir le droit de la femme à la santé génésique et à l'hygiène sexuelle, un groupe de travail interinstitutions a été organisé avec mandat d'examiner les questions relatives à la femme et aux droits de l'homme. En outre, des préparatifs sont en cours pour l'organisation d'un colloque sur l'incorporation des droits de la femme en matière de santé génésique et d'hygiène sexuelle aux mécanismes de suivi créés aux fins de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Parmi les autres initiatives importantes, on notera la proposition d'élaborer un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui renforcera l'obligation de reddition de comptes et permettra aux membres de la société civile de dénoncer les violations des droits de l'homme. On poursuit également l'élaboration d'indicateurs permettant d'observer les progrès accomplis en vue de réaliser les objectifs fixés lors des récentes conférences internationales en matière de droits de l'homme.

19. Il convient de mentionner enfin les nombreuses initiatives nationales et internationales adoptées afin d'éliminer des pratiques traditionnelles nocives comme la mutilation génitale des femmes, qu'ont examinée la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en invitant

/...

les gouvernements à y mettre fin. En réponse à ces initiatives, le FNUAP a formulé une stratégie en vue d'incorporer les activités visant à éliminer la mutilation génitale des femmes à ses programmes de santé génésique, d'action démographique et de développement. Avec cette stratégie, formulée dans le cadre d'une initiative commune avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le FNUAP examinera et étudiera les politiques, législations et normes nationales relatives à la santé génésique, il apportera son appui aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales afin d'éduquer l'opinion publique et il prêtera une assistance en matière de formation et de collecte de données sur la question. Étant donné que la justice sociale, les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes sont considérés chaque jour davantage comme des éléments fondamentaux du développement humain et national, le FNUAP espère que le consensus qui s'est dégagé des récentes conférences mondiales exercera un effet sur la vie quotidienne des femmes et des hommes du monde entier.

20. M. BOISSON (Monaco) déclare que la Constitution et les Lois organiques monégasques garantissent l'ensemble des droits, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, consacrés par les deux Pactes internationaux relatifs au droit de l'homme, que le Gouvernement monégasque a déjà ratifiés. Monaco appuie les efforts déployés pour améliorer l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autant plus que les moyens humains et financiers disponibles ne sont pas toujours à la hauteur des enjeux. Les retards apportés à la présentation et à l'examen des rapports prévus par ces instruments internationaux nuisent à leur application. L'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu de ces textes paraît donc essentielle aux yeux du Gouvernement monégasque. Une meilleure coordination, la réforme et la modernisation des méthodes de travail des comités devraient être facilitées par la restructuration du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme devraient d'ailleurs contribuer à la réalisation de cet objectif.

21. La Principauté de Monaco est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications émanant des États parties, et elle fait des versements réguliers au Fonds des contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. En réponse à l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/86, Monaco continuera à apporter des contributions régulières à ce Fonds, lequel est d'autant plus important qu'il octroie une assistance aux victimes des l'une des atteintes les plus graves à l'intégrité humaine, qui entraîne des séquelles physiques et psychologiques parfois irréversibles. Le rôle irremplaçable des organisations non gouvernementales dans la lutte contre la torture et ses conséquences mérite aussi d'être souligné. Dans le même ordre d'idée, Monaco appuie la proposition formulée par la Commission des droits de l'homme de désigner une journée consacrée chaque année aux victimes de la torture afin de sensibiliser le public, surtout les jeunes et les enseignants, mais aussi les forces armées et la police.

22. Le siècle qui est sur le point de s'achever a connu des guerres meurtrières, des violations massives et répétées des droits de l'homme, des

/...

misères et des souffrances effroyables auxquelles aucune région du monde n'a échappé. Pour que le siècle prochain ne connaisse pas les mêmes errements, il appartient à tous les pays d'accorder l'ordre de priorité le plus élevé à l'action que mène les Nations Unies pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

23. M. SUN (Chine) estime que les mécanismes de surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de présentation de rapports nationaux contribuent à la mise en oeuvre effective de ces instruments formulés par les Nations Unies. Toutefois, ces mécanismes ont été affectés ces dernières années par les retards accumulés dans la présentation des rapports nationaux et dans l'examen de ces rapports, ainsi que par le nombre considérable de rapports en suspens. Ces problèmes découlent en partie des obligations dont les États doivent s'acquitter en ce qui concerne la présentation des rapports relatifs à l'application des conventions. L'élaboration de ces rapports exige la mobilisation de nombreux services officiels et organisations sociales, des ressources humaines et financières considérables et beaucoup de temps. En outre, faute d'une coordination entre les divers organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, on constate des redondances dans la teneur des rapports ainsi que des réponses que les gouvernements doivent donner aux questions formulées par ces organes. Bien évidemment, la solution de ces problèmes ne réside pas dans une augmentation des ressources financières ni du nombre de sessions des différents organes. Les propositions intéressantes faites à cet égard doivent être étudiées, notamment la réduction du nombre de rapports, la présentation de rapports unifiés sur les obligations découlant de différents traités, l'élimination des redondances, la formulation de lignes directrices à l'intention des organes et l'amélioration des communications entre eux et les États. L'application des conventions relatives aux droits de l'homme est un processus dans lequel les États parties mettent en oeuvre les principes et les dispositions des conventions en adoptant des mesures administratives et législatives correspondant aux circonstances nationales. Les organes créés en vertu des traités doivent prendre pleinement en compte les divers degrés de développement socioéconomique ainsi que les traditions économiques et culturelles des États parties, établir avec eux des rapports de respect mutuel, de coopération et de dialogue, et agir de façon strictement conforme à leur mandat en appliquant les principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité.

24. Le 27 octobre de l'année en cours, la Chine a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle accorde aussi une grande importance à la coopération avec les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et elle s'acquitte scrupuleusement des diverses obligations qui lui incombent en vertu des conventions auxquelles elle a adhéré, notamment le rapport qui a été récemment présenté au Secrétaire général au sujet de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les renseignements communiqués par le Gouvernement chinois, toujours objectifs et systématiques, révèlent à la communauté internationale les progrès qui ont été réalisés en matière de protection des droits de l'homme.

/...

25. M. MOUSKY (Organisation internationale pour les migrations [OIM]) déclare que les mouvements de population prennent des proportions croissantes dans le monde entier alors même que les raisons d'émigrer augmentent et évoluent. On connaît mieux les difficultés auxquelles font face les migrants et la discrimination dont ils sont l'objet. Cependant, la xénophobie croissante alimentée par la récession et le chômage ont intensifié les sentiments d'hostilité envers les migrants, ce qui aggrave les difficultés. L'OIM est consciente de sa responsabilité de collaborer avec tous ses membres pour assurer le respect de la dignité humaine et du bien-être des migrants. L'existence d'instruments internationaux ne suffit pas à elle seule à garantir ce respect, ce pourquoi les États d'origine et les États d'accueil des migrants doivent promulguer des lois de protection et renforcer les mesures législatives existantes.

26. Pour parvenir à ses objectifs, l'OIM continue d'organiser des campagnes d'information dans divers pays d'origine de migrants, où elle fournit des renseignements dignes de foi et actualisés sur les risques associés aux migrations irrégulières. En outre, l'OIM élabore des manuels d'information pour migrants, consacrés à des questions telles que les droits et devoirs des travailleurs migrants, à l'intention des enseignants, des instructeurs et des dispensateurs de services (par exemple des organisations non gouvernementales compétentes). L'OIM continue aussi d'exécuter des projets de coopération technique avec les gouvernements et de prêter des services consultatifs au sujet des législations nationales. Ainsi, depuis 1996, l'OIM participe activement au mécanisme de coordination régionale appelé « Processus de Puebla », qui réunit les pays d'Amérique centrale, le Mexique, les États-Unis d'Amérique et le Canada. Le vaste plan d'action adopté à la conférence qui s'est récemment tenue à Panama met l'accent sur l'examen des politiques migratoires des pays participants, sur les mesures visant à combattre la traite des migrants et sur la promotion des droits de tous les migrants, indépendamment de leur situation juridique.

27. Les États membres de l'OIM ont appuyé le rôle plus dynamique que joue l'Organisation en ce qui concerne la diffusion d'informations relatives aux droits des migrants, la promotion du dialogue et l'échange d'informations, et sa participation en qualité d'intermédiaire entre les États. Mais le succès des initiatives de l'OIM est tributaire d'une coopération étroite et effective avec les États, les organismes gouvernementaux, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales internationales et locales. L'OIM est résolue à collaborer avec toutes les parties intéressées, y compris les migrants eux-mêmes, à la promotion et au respect de leurs droits, de leur dignité et de leur bien-être.

La séance est levée à 16 h 30.